



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question orale n° 753

## Texte de la question

Mme Danièle Bousquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les modalités de versement de l'aide personnalisée au logement (APL) en cas de réhabilitation des logements. A Saint-Brieuc, à la suite des travaux réalisés par l'office HLM dans l'ensemble « Tour d'Auvergne », la caisse d'allocations familiales (CAF) a indiqué aux locataires, qui sont pourtant les mêmes qu'avant les travaux, que l'APL ne serait pas versée au premier mois d'application des nouveaux loyers, mais le mois suivant. Il s'agit là d'une interprétation très contestable de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation figurant dans le « suivi législatif » établi par la CNAF en mai 1997, qui ne devrait s'appliquer qu'aux nouveaux baux, nécessitant l'examen des conditions d'ouverture de droit. En l'occurrence, il y a formellement un nouveau bail, mais aucun changement de la situation concrète des locataires. Elle aimerait qu'il lui indique si une évolution de l'interprétation de cet article, en concertation avec la CNAF, est envisageable, et souhaite que celle-ci soit transmise au plus vite à la CAF des Côtes-d'Armor.

## Texte de la réponse

Mme la présidente. Mme Danièle Bousquet a présenté une question, n° 753, ainsi rédigée:

« Mme Danièle Bousquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les modalités de versement de l'aide personnalisée au logement (APL) en cas de réhabilitation des logements. A Saint-Brieuc, à la suite des travaux réalisés par l'office HLM dans l'ensemble « Tour d'Auvergne », la caisse d'allocations familiales (CAF) a indiqué aux locataires, qui sont pourtant les mêmes qu'avant les travaux, que l'APL ne serait pas versée au premier mois d'application des nouveaux loyers, mais le mois suivant. Il s'agit là d'une interprétation très contestable de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation figurant dans le « suivi législatif » établi par la CNAF en mai 1997, qui ne devrait s'appliquer qu'aux nouveaux baux, nécessitant l'examen des conditions d'ouverture de droit. En l'occurrence, il y a formellement un nouveau bail, mais aucun changement de la situation concrète des locataires. Elle aimerait qu'il lui indique si une évolution de l'interprétation de cet article, en concertation avec la CNAF, est envisageable, et souhaite que celle-ci soit transmise au plus vite à la CAF des Côtes-d'Armor. »

La parole est à Mme Danièle Bousquet, pour exposer sa question.

Mme Danièle Bousquet. Je souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les modalités de versement de l'aide personnalisée au logement.

Une réelle difficulté est récemment apparue dans ma circonscription, lorsque l'office HLM de la ville de Saint-Brieuc a effectué des travaux de réhabilitation de logements situés dans l'ensemble « Tour l'Auvergne ».

Les travaux ont été terminés le 31 janvier 1998, et un nouveau loyer a été applicable au 1er février 1998. La caisse d'allocations familiales a alors indiqué aux locataires, qui étaient pourtant les mêmes qu'avant les travaux, que l'APL ne serait pas versée pour le mois de février, estimant que la date d'effet débiterait au mois M+1, c'est-à-dire au mois de mars 1998.

Il s'agit là, à mon sens, d'une interprétation très contestable de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitat, figurant dans le « suivi législatif » établi par la CNAF au mois de mai 1997. En effet, la disposition ne

devrait s'appliquer, me semble-t-il, qu'aux nouveaux baux nécessitant l'examen de conditions d'ouverture de droits nouveaux. En l'occurrence, il y a formellement un nouveau bail, mais il n'y a aucun changement de la situation concrète des locataires, qui ont toujours le plus grand besoin de l'APL pour pouvoir acquitter leur loyer. Je voudrais savoir si une évolution de l'interprétation de cet article, en concertation avec la CNAF, est envisageable. Dans l'affirmative, je souhaite que celle-ci soit transmise au plus vite à la CAF des Côtes-d'Armor. Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Madame la députée, mon collègue Louis Besson étant retenu en région, c'est bien volontiers que j'apporterai des éléments de réponse à votre question qui concerne le dispositif de versement de l'aide personnalisée au logement.

La réglementation en la matière prévoit que l'APL est révisée au 1er juillet de chaque année. Je rappelle que, depuis que le nouveau gouvernement a pris ses fonctions en 1997, il s'en tient à cette règle, ce qui n'avait pas été le cas les quatre années précédentes.

Toutefois, en cas de travaux de réhabilitation, il est prévu que la révision de l'APL intervient sans attendre l'échéance du 1er juillet qui suit la fin des travaux, mais le mois suivant celui au cours duquel est notifié le nouveau loyer.

Ainsi, dans le cas que vous avez évoqué, la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor a fait une juste application de la réglementation en prenant comme date d'effet de la révision de l'APL, le mois de mars 1998 alors que le nouveau loyer s'est appliqué au 1er février 1998.

Cela dit, il ne peut y avoir absence de versement de l'APL au mois de février, mais versement d'une APL qui, elle, est calculée sur la base des anciens loyers, ce qui est sensiblement différent. Le retard d'un mois ne concerne, en effet, que l'adaptation du niveau d'aide au nouveau loyer.

Je souhaite par ailleurs vous préciser, madame la députée, que, dans l'hypothèse où des locataires en situation financière difficile n'auraient pas pu acquitter la totalité de leur loyer au mois de février en raison de la non-revalorisation de leur APL au titre de ce mois, il conviendrait de saisir de ces situations le fonds de solidarité pour le logement, dont l'objet est précisément de faciliter l'accès et le maintien dans leur logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts et de subventions destinés à couvrir les dépenses de logement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Danielle Bousquet](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 753

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1999, page 2413

**Réponse publiée le :** 28 avril 1999, page 3611

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 26 avril 1999